

**DECISION PAR SUBDELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT AU
RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT
MMP PACKETIS SAS L'ISLE D'ESPAGNAC**

N° 2026 - D - 093

Le **PRESIDENT** de la **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION** de **GRANDANGOULEME**,

Vu, le code général des collectivités territoriales,

Vu, la délibération du conseil communautaire portant délégation de fonction au président,

Vu, l'arrêté n°93 du 31 mai 2022 de Monsieur le Président subdéléguant à Monsieur Thierry HUREAU en sa qualité de conseiller délégué membre du bureau, une partie de ses attributions déléguées par la délibération susvisée,

DECIDE

Article 1^{er} – Est approuvée la convention spéciale de déversement passée avec l'établissement MMP PACKETIS SAS L'ISLE D'ESPAGNAC situé 85 avenue Maryse Bastie à l'Isle d'Espagnac, pour le rejet de ses eaux résiduaires industrielles dans le réseau public d'assainissement de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême qui seront traitées à la station d'épuration de Frégeneuil.

Article 2 – Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le **31 MARS 2026**

Pour le Président,
Le conseiller délégué, membre du bureau,

Reçu en Préfecture

Le : **31 MARS 2026**

Affiché ou notifié

Le : **31 MARS 2026**

Thierry HUREAU



**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DE GRAND ANGOULEME**

DIRECTION DU CYCLE DE L'EAU

CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT des Eaux Usées Industrielles
--

STATION D'EPURATION DE : ANGOULÊME - FREGENEUIL

Avec l'Etablissement :

MMP PACKETIS SAS
UNITE DE PRODUCTION DE L'ISLE D'ESPAGNAC
85 AVENUE MARYSE BASTIE
16 340 L'ISLE D'ESPAGNAC

TYPE	DATE
Convention de base	Sept-07 - 23/10/13 - 10/07/19
Avenant	
Autorisation	03/07/07 – 14/10/13 – 21/06/19

CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT
DES EAUX RESIDUAIRES INDUSTRIELLES
DANS LE RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DE GRAND ANGOULEME

Entre

La **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND ANGOULEME**

représentée par
son président ,

et désignée dans ce qui suit par

GrandAngoulême

et

La Société **MMP PACKETIS SAS – Unité de Production de L'Isle d'Espagnac**
85 avenue Maryse Bastié – 16 340 L'ISLE D'ESPAGNAC

Dont le siège social est situé **Treille**
16 380 CHAZELLES

représentée par
son Responsable HSE,
Emmanuel SAVARY

et désignée dans ce qui suit par

L'ETABLISSEMENT

Considérant que l'ETABLISSEMENT ne peut déverser ses rejets d'eaux résiduaires directement dans le milieu naturel du fait de leur qualité, ne disposant pas des installations adéquates permettant un traitement suffisant et qu'il a été autorisé à les déverser au réseau public d'assainissement par arrêté d'autorisation du délivrée par le Président de GrandAngoulême.

IL A ETE ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention fixe les conditions techniques, administratives et financières particulières dans lesquelles l'ETABLISSEMENT dont les caractéristiques sont définies à l'**article 4** peut déverser les effluents listés à l'**article 6** dans le réseau public d'assainissement. Ces effluents sont traités à la station d'épuration d'Angoulême- Frégeneuil.

La présente convention fixe notamment les caractéristiques quantitatives et qualitatives du rejet de l'Etablissement dans le réseau public, compatibles avec les conditions normales de collecte de traitement de l'eau et d'évacuation des boues, sous-produits et déchets conformément à la réglementation en vigueur, sans préjudice des autres dispositions légales ou réglementaires applicables à l'ETABLISSEMENT.

L'entretien et le bon fonctionnement des ouvrages publics sont assurés par GrandAngoulême.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS GENERALES INCOMBANT A LA COLLECTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT

GrandAngoulême est le Maître d'Ouvrage et le propriétaire des installations, il est responsable de la mise aux normes des installations en cas d'insuffisance de celles-ci.

GrandAngoulême est chargé :

- de recevoir et de transporter les eaux usées à la station d'épuration,
- de faire fonctionner la station d'épuration et les ouvrages annexes dans les meilleures conditions possibles et en conformité avec les règles en vigueur. Il doit mettre en place les moyens et le personnel nécessaire pour assurer l'exploitation et l'entretien des ouvrages. Il a la charge de l'évacuation et de la valorisation des boues, sous-produits et déchets du traitement de la station, conformément aux dispositions techniques légales et réglementations en vigueur, et des conventions particulières.

GrandAngoulême garantit à l'ETABLISSEMENT :

- que les installations du réseau public d'assainissement, et notamment la station d'épuration d'Angoulême - Frégeneuil, ont les capacités suffisantes pour transporter et traiter les effluents de l'ETABLISSEMENT s'ils respectent les prescriptions de la présente convention et,
- que les caractéristiques des effluents transmises par l'Etablissement ont été jugées compatibles avec le système d'assainissement de la collectivité.

Toutefois, le mauvais fonctionnement éventuel de la station d'épuration, le non-respect des normes relatives aux boues, et déchets, et leurs répercussions financières, pénales et administratives vis-à-vis des tiers et des pouvoirs publics sont imputables à l'ETABLISSEMENT s'il est prouvé que la cause de ce mauvais fonctionnement est constitué par le rejet de l'ETABLISSEMENT, non conforme à la réglementation, et aux engagements souscrits aux **articles 3 , 5 et 6** de la présente convention. La preuve est à la charge de GrandAngoulême qui peut faire appel aux services compétents.

ARTICLE 3 - NATURE DES EAUX DEVERSEES : PRINCIPES GENERAUX

Dans les sections du réseau d'assainissement de type unitaire, seules les eaux usées domestiques (eaux ménagères et eaux vannes), les eaux pluviales et les eaux de refroidissement sont normalement déversées dans les canalisations.

Dans les sections du réseau d'assainissement de type séparatif, seules les eaux domestiques sont normalement déversées dans les canalisations d'eaux usées, et seules les eaux pluviales et de refroidissement le sont dans les canalisations d'eaux pluviales.

Cependant, les réseaux d'assainissement unitaires ou séparatifs d'eaux usées peuvent recevoir des eaux d'origines non domestiques, dites "eaux industrielles", dont les éléments découlent des textes suivants :

- conformément au chapitre VII du règlement du service de l'Assainissement Collectif des Eaux Usées de GrandAngoulême (approuvé au Conseil Communautaire de GrandAngoulême du 18 décembre 2025 par délibération n° 2025.12.275).

- conformément à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique (modifié par l'article 64 de la Loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales) :

« Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire ou, lorsque la compétence en matière de collecte à l'endroit du déversement a été transférée à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte, par le président de l'établissement public ou du syndicat mixte, après avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval, si cette collectivité est différente. Pour formuler un avis, celle-ci dispose d'un délai de deux mois, prorogé d'un mois si elle sollicite des informations complémentaires. A défaut d'avis rendu dans le délai imparti, celui-ci est réputé favorable.

L'absence de réponse à la demande d'autorisation plus de quatre mois après la date de réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

L'autorisation prévue au premier alinéa fixe notamment sa durée, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement.

Toute modification ultérieure dans la nature ou la quantité des eaux usées déversées dans le réseau est autorisée dans les mêmes conditions que celles prévues au premier alinéa.

L'autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux.

Cette participation s'ajoute, le cas échéant, aux redevances mentionnées à l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales et aux sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles L. 1331-2, L. 1331-3, L. 1331-6, L. 1331-7 et L. 1331-8 du présent code. »

- conformément à l'article 29.2 du Règlement Sanitaire Départemental type :

" Il est interdit d'introduire dans les ouvrages publics, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte soit d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de

traitement, soit d'une dégradation des dits ouvrages ou d'une gêne dans leur fonctionnement. L'interdiction porte notamment sur le déversement d'hydrocarbures, d'acides, de cyanures, de sulfures, de produits radioactifs et, plus généralement, de toute substance pouvant dégager soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables. Les effluents, par leur quantité et leur température, ne doivent pas être susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30°C.

De manière générale, l'ETABLISSEMENT devra faire en sorte que les eaux résiduaires industrielles visées dans le cadre de la présente convention ne soient pas susceptibles :

- * de porter atteinte à la sécurité et à la santé des agents d'exploitation ou des tiers,*
- * de porter atteinte au bon fonctionnement et à la bonne conservation des installations de collecte et de traitement ou autres biens,*
- * de porter atteinte à la qualité du rejet de la station d'épuration, et au milieu naturel,*
- * d'amener une gêne visuelle ou olfactive,*
- * de perturber les schémas d'évacuation des boues, déchets et sous-produits provenant de l'entretien du réseau et de l'épuration des eaux ".*

Les débits et flux de pollution apportés par les eaux résiduaires industrielles, ainsi que les teneurs maximales de différents paramètres de pollution sont strictement limités conformément à **l'article 6** de la présente convention, notamment pour être en rapport avec la capacité de traitement de la station d'épuration et respecter les normes relatives à la valorisation ou l'élimination des boues d'épuration.

Au cas où l'ETABLISSEMENT manquerait à ses obligations, il serait mis en demeure par la GrandAngoulême dans les conditions précisées à l'article 9 de se mettre en conformité, et ce sans présumer des suites juridiques et pénales liées à cette infraction.

-conformément à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DB05.

(Extrait)

« Raccordement d'eaux usées non domestiques au système de collecte.

Les demandes d'autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le système de collecte est apte à acheminer ces eaux usées non domestiques et que la station de traitement des eaux usées est apte à les prendre en charge, sans risque de dysfonctionnements. Le ou les maîtres d'ouvrage du système d'assainissement peuvent demander au responsable du rejet d'eaux usées non domestiques la justification de l'aptitude du système de collecte à acheminer et de la station à traiter ces eaux, sur la base des éléments techniques qu'ils lui fournissent. Les caractéristiques des eaux usées non domestiques sont présentées avec la demande d'autorisation de leur déversement. (...) »

ARTICLE 4 – CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

Sont classés dans les eaux industrielles et assimilées tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou eaux pluviales (ou expressément assimilées à ces dernières dans la présente convention)

4.1 NATURE DES ACTIVITES

L'ETABLISSEMENT a une activité d'impression et de façonnage de notices pharmaceutiques. Cette activité comporte les opérations industrielles suivantes :

- Activité de réalisation de clichés offset par gravure directe sans utilisation de film argentique, réalisation de fichiers,
- Impression sur rotatives offset bobine-bobine et/ou bobine-feuilles en encre offset traditionnelle sans séchage ou en encre UV avec réticulation par sécheurs UV,
- Façonnage de bobines de notices à deux ou plusieurs pages,
- Façonnage de notices livrées pliées en boîtes.

En raison de cette activité ou des produits fabriqués, employés ou stockés, l'ETABLISSEMENT est soumis à autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (loi du 19 juillet 1976 – Arrêté du 2 février 1998). Il relève des rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

- N° 1530 : Dépôts de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public – Seuils $> 1000 \text{ m}^3$ et $< 20\,000 \text{ m}^3$ – CAPACITE = $1\,840 \text{ m}^3$;
- N° 2445 : Transformation du papier, carton – Seuils $> 1 \text{ t/j}$ et $< 20 \text{ t/j}$ – CAPACITE 18 t/j ; soumis à Déclaration

Les activités ci-dessous ne donnent pas lieu à déclaration, les seuils déclaratifs n'étant pas atteints :

- N° 1432 : Stockage de liquides inflammables ($>10 \text{ m}^3$) ;
- N° 2450 : Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante – Offset, héliogravure/flexographie ($< 50 \text{ kg/j}$), autres procédés quantités d'encre ($< 100 \text{ kg/j}$) ;
- N° 2910 : Combustion ($> 2 \text{ MW}$) ;
- N° 2925 : Ateliers de charge d'accumulateurs ($>50 \text{ kW}$) ; Non soumis

4.2 PLAN DES INSTALLATIONS

L'ETABLISSEMENT remet le plan de récolement des installations intérieures d'évacuation des eaux. (Annexe 1).

Le(s) point(s) de rejet est (sont) signalé(s) sur le plan.

4.3 SOURCES D'APPROVISIONNEMENT EN EAU

L'ETABLISSEMENT possède 2 sources d'approvisionnement en eau issue du réseau public d'eau potable (Points De Comptage n° 8048884 et n° 8048883); le Point De Comptage n° 8048883 est exclusivement réservée à un usage incendie.

L'ETABLISSEMENT possède 0 source d'approvisionnement en eau par puisage (Arrêté Préfectoral).

4.4 USAGES DE L'EAU

- usages domestiques (restauration entreprise, sanitaires, nettoyage),
- usages de production industrielle,
- usage réseau incendie (Réseaux SPRINKLERS et RIA).

L'ETABLISSEMENT remet le schéma de comptage des eaux (eaux usées domestiques et industrielles). (**Annexe 1**).

4.5 EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales collectées à l'intérieur de l'ETABLISSEMENT doivent respecter les articles 36 à 39 du chapitre VIII du règlement du service d'assainissement collectif en vigueur (cf annexe 5).

L'ETABLISSEMENT dispose d'un bassin de régulation d'un volume de 515 m³ avec un débit de fuite de 8,4 L/s dont la surverse est raccordée au réseau public d'eaux pluviales.

Les eaux pluviales de toitures se rejettent dans le bassin de régulation.

Les eaux pluviales de voirie transitent par un débourbeur-séparateur à hydrocarbures (descriptif en **annexe 4**) avant de se rejoindre le bassin de régulation.

L'ETABLISSEMENT a mis en place des kits absorbants pour les locaux :

- matières premières,
- expéditions
- produits inflammables (local sous rétention situé à l'extérieur).

4.6 NATURE DES EFFLUENTS DU SITE A TRAITER

- Eaux de rinçage des plaques (lors de leur fabrication)
- Eaux issues de l'osmoseur
- Lavages des sols (dont autolaveuse) et besoins divers (décanteur sur le réseau EU)

4.7 LISTE DES PRODUITS POLLUANTS UTILISES PAR L'ETABLISSEMENT

L'ETABLISSEMENT déclare utiliser à la date de signature de la présente convention, les produits polluants qui figurent à l'**annexe 2**.

4.8 MISES A JOUR

Les informations mentionnées au présent article sont mises à jour par l'ETABLISSEMENT.

Toute modification des caractéristiques de l'Etablissement sera immédiatement signalée à GrandAngoulême.

ARTICLE 5 - CONDITIONS TECHNIQUES D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

L'ETABLISSEMENT déverse ses effluents dans les réseaux suivants :

	Réseau public Eaux usées	Réseau public Eaux pluviales (après régulation)
Eaux usées domestiques	☒	☐
Eaux industrielles ou assimilées	☒	☐
Eaux pluviales	☐	☒

L'ETABLISSEMENT est raccordé à ces réseaux dans les conditions suivantes :

- 1 branchement pour les eaux usées domestiques et eaux usées industrielles ou assimilées
- 1 branchement pour les eaux pluviales,

Il existe donc 2 branchements distincts.

Une dérogation est accordée à l'ETABLISSEMENT qui pourra rejeter au même point du réseau public les eaux domestiques et industrielles. Toutefois, si la non séparation des eaux était de nature à générer des dysfonctionnements ou à empêcher l'établissement de la redevance d'assainissement, la mise en place de 2 branchements distincts sera exigée par GrandAngoulême.

Chaque branchement comprend depuis la canalisation publique :

- une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- un dispositif permettant le raccordement au réseau public :

un ouvrage dit "regard individuel de branchement" de type Passage Direct, placé de préférence sur le domaine public. Ce regard doit être visible et accessible en permanence aux agents de GrandAngoulême, il doit permettre l'installation des équipements mentionnés à l'article 6-3.

Si nécessaire, un système d'arrêt sera placé sur chaque branchement des eaux industrielles après prétraitement. Celui-ci sera accessible aux agents de GrandAngoulême; il pourra être placé sous domaine public.

La collectivité se réserve le droit de demander l'arrêt provisoire du rejet en cas de dysfonctionnement ou maintenance du réseau d'assainissement et/ou de la station d'épuration.

ARTICLE 6 - CONDITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES AUX EAUX USEES INDUSTRIELLES

6.1 - QUALITE ET FLUX A RESPECTER

Les eaux résiduaires industrielles déversées devront être conformes aux spécifications de l'article 3 de la présente convention, et de plus, répondre au point de rejet dans le réseau public, aux prescriptions suivantes, ainsi qu'à celles définies à l'annexe 3.

Tout rejet d'autres eaux industrielles ou d'une nature quelconque est interdit sans accord préalable de GrandAngoulême et pourra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

*** Paramètres physico-chimiques et concentrations limites de rejet au réseau public d'assainissement :**

- température maximale autorisée : 30 ° C
- pH : compris entre 5.5 et 8.5, et entre 5.5 et 9.0 s'il y a neutralisation chimique

*** Débit d'eaux résiduaires industrielles déversées au réseau d'assainissement :**

- Débit horaire maximum : / m3 / h
- Débit journalier maximum : 20 m3 / j

Toute modification de la réglementation, applicable aux rejets en stations d'épuration ou à la valorisation des boues d'épuration, entraînera la révision de la présente convention.

L'ETABLISSEMENT s'engage à respecter les flux journaliers et les limites de rejet précisés à l'annexe 3.

Il est précisé que l'utilisation de tout procédé visant à diluer les effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive, tout en conservant la même charge polluante globale, est contraire à l'esprit de la présente convention et est proscrite.

Les rejets d'eaux usées consécutifs à des opérations périodiques ou exceptionnelles sont autorisés à condition d'en répartir les flux de pollution sur 24 heures ou plus, afin de ne pas dépasser les valeurs maximales de flux journaliers pour les paramètres précisés dans la convention de rejet.

Toute modification quant à la nature des fabrications susceptibles de transformer notablement la qualité des effluents ou les flux polluants devra être notifiée à GrandAngoulême.

Dans le cas où une nouvelle fabrication ou activité serait entreprise, une nouvelle autorisation devra être sollicitée auprès de GrandAngoulême et fera l'objet d'un avenant à la présente convention après accord entre les signataires, dans la mesure où les ouvrages publics le permettraient.

GrandAngoulême s'engage à faire fonctionner la station d'épuration, de telle sorte que le rejet en sortie respecte les normes imposées par les réglementations en vigueur.

6.2 - PRETRAITEMENT

L'ETABLISSEMENT s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires à l'obtention des spécifications de rejets définis à l'article 6.1. (Annexe 4 : description des installations de prétraitement).

L'Etablissement dispose d'un séparateur à hydrocarbures situé en amont du bassin de régulation pour prétraiter les eaux pluviales de voirie et d'un bac de décantation pour prétraiter les eaux usées issues de l'activité.

Ces dispositifs devront être conçus, exploités et entretenus de manière à faire face aux éventuelles variations de débit, de température ou de composition des effluents.

Lorsque les eaux industrielles admises en rejet sont celles sortant de la station de prétraitement gérée par l'ETABLISSEMENT, en aucun cas cette station ne doit être contournée.

Les installations de prétraitement doivent être nettoyées et les déchets piégés, enlevés régulièrement afin que leur efficacité ne diminue pas avec le temps. L'ETABLISSEMENT, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

En cas de litige, l'ETABLISSEMENT justifiera de cet entretien vis-à-vis de GrandAngoulême par la mise à disposition des bordereaux d'enlèvement et factures des entreprises auxquelles ces opérations auront pu être sous-traitées (date, volume et destination des déchets évacués).

Les prétraitements sont opérationnels.

Les prétraitements peuvent être amenés à être mis à l'arrêt suite à un incident technique ou pour leur maintenance. Dans ce cas, GrandAngoulême devra en être informé une semaine à l'avance dans le cas d'une opération de maintenance, et dès sa manifestation dans le cas d'un incident imprévisible.

L'ETABLISSEMENT a mis en place un kit absorbant au service impression.

6.3 – DISPOSITIFS DE CONTROLE DES REJETS D'EAUX USEES INDUSTRIELLES

L'ETABLISSEMENT :

Les équipements suivants seront installés à l'amont du point de rejet au réseau public d'assainissement :

- un regard de visite permettant l'installation d'appareils de prélèvement et de mesure de débit.

L'ensemble des équipements décrits ci-dessus (6.3 1^{er} alinéa) est mis en place et maintenu en état de marche par l'ETABLISSEMENT et à ses frais.

Les mesures de débit et analyses seront faites à l'aval de l'installation de prétraitement, par l'ETABLISSEMENT, à sa charge, selon la fréquence indiquée à l'annexe 3.

Les mesures en autosurveillance sont réalisées par l'ETABLISSEMENT ou par un organisme sous sa responsabilité. Dans ce cas, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

Les contrôles externes sont réalisés suivant les méthodes de référence en vigueur par un organisme extérieur à l'ETABLISSEMENT et agréé par le ministère de l'environnement. Dans ce cas, aucune valeur ne doit dépasser la valeur limite prescrite.

Toutes dispositions seront prises par l'ETABLISSEMENT pour éviter un reflux d'eaux usées en provenance du réseau public.

GrandAngoulême :

Les équipements suivants seront installés au point de rejet au réseau public d'assainissement :

- un regard de branchement au réseau de collecte, situé sur le domaine public en limite de propriété de l'ETABLISSEMENT.

Un contrôle des rejets pourra être réalisé sur le domaine public.

Si besoin, l'accès au rejet des effluents sur le site au personnel du service assainissement de GrandAngoulême devra être facilité.

6.4 - CONTROLES, MESURES ET ANALYSES

L'ETABLISSEMENT s'engage à faire effectuer à ses frais par un organisme habilité chaque fois que nécessaire, à chaque changement notable de la qualité des rejets ou de l'activité, et, suivant la fréquence précisée à l'**annexe 3**, le contrôle complet de la qualité de ses effluents, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de mesures et de prélèvements annexes relevant tant de l'autosurveillance que du contrôle externe.

L'ensemble des résultats (analyses et volumes des rejets) sera transmis, par courrier ou par mail, dès connaissance de ceux-ci et au plus tard le 15 janvier de chaque année par l'Etablissement à GrandAngoulême. **Tout dépassement ou anomalie devra être immédiatement signalé par téléphone à GrandAngoulême, et confirmé par courrier.**

Les méthodes d'analyses utilisées en autosurveillance seront précisées à GrandAngoulême. Les flux polluants seront calculés à partir d'une mesure de concentration effectuée sur un échantillon représentatif obtenu selon la procédure mentionnée à l'**article 6.3**.

En outre, des prélèvements et contrôles pourront être faits à tout moment et à ses frais par GrandAngoulême, s'il en juge l'opportunité, après avoir informé l'ETABLISSEMENT.

6.5 - DEPASSEMENT DES LIMITES PRESCRITES

Si les mesures et analyses effectuées par l'ETABLISSEMENT ou GrandAngoulême montraient que les valeurs limites définies par l'**article 6.1** et l'**annexe 3** étaient dépassées, l'ETABLISSEMENT s'engagerait à mettre immédiatement les installations en conformité.

En tout état de cause, GrandAngoulême pourra décider :

- soit de proposer à l'ETABLISSEMENT un avenant à la présente convention si la capacité des ouvrages d'assainissement (réseau et station d'épuration) le permet,

- soit de mettre fin à la présente convention et de procéder à la fermeture du branchement aux frais de l'ETABLISSEMENT.

Tout dépassement des limites de rejet pourra faire l'objet d'une facturation complémentaire définie à l'article 7.2 et ce, sans présumer des suites juridiques et pénales liées à cette infraction.

6.6 CONTROLE ET GESTION DES SOUS PRODUITS ISSUS DE L'ACTIVITE ET DES PRODUITS POLLUANTS

6.6.1 Déchets générés par l'activité

Les copies des bordereaux d'enlèvement et des factures d'enlèvement et de traitement de tous les déchets générés par l'activité doivent être tenues à disposition de GrandAngoulême.

6.6.2 Stockage des Produits polluants utilisés

Malgré la rétention sous le stockage des liquides polluants intervenant dans l'activité de l'ETABLISSEMENT, des risques de pollution accidentelle par déversement au réseau d'eaux usées et/ou d'eaux pluviales existent : pour cela l'**annexe 2** précisera la nature, la quantité et le mode de stockage de ces derniers.

Toute modification devra être signalée à GrandAngoulême.

ARTICLE 7 - CONDITIONS FINANCIERES

7.1 - REDEVANCE ANNUELLE D'ASSAINISSEMENT

En application de l'article 8 du décret n° 67.945 du 4 Octobre 1967 modifié par le décret du 13 mars 2000 et conformément à la circulaire du 12 décembre 1978, les Etablissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public de collecte sont soumis au paiement d'une redevance annuelle d'assainissement. Celle-ci est le résultat du produit entre le prix du m3 arrêté chaque année par GrandAngoulême et le Volume annuel corrigé pris pour base de la redevance d'assainissement des **Rejets de l'ETABLISSEMENT** au réseau public d'**ASSainissement**. (**V R ASS**).

Le volume annuel corrigé pris pour base de la redevance annuelle d'assainissement **V R ASS** est composé de 2 termes :

- 1^{er} terme : **V EUD**, Volume d' **Eaux Usées Domestiques** rejetées sans prétraitement spécifique au réseau public d'assainissement et dont la base de facturation sera le volume annuel relevé au sous compteur général alimentant toutes les installations sanitaires et domestiques.

- 2^{ème} terme: **V ERI**, Volume d' **Eaux Résiduaire**s Industrielles après traitement ayant pour base le volume rejeté au réseau public d'assainissement mesuré au dispositif de comptage spécifique, corrigé par le coefficient de pollution **Cp**.

Pour l'Etablissement, il est convenu que les eaux issues du Point De Comptage 8048884, à usage domestique, de par leurs caractéristiques analytiques et les résidus issus notamment des eaux de rinçage des plaques qu'elles peuvent générer, sont assimilées à un usage industriel **V ERI**.

Il n'y a donc pas de dispositif spécifique de comptage pour ces eaux qui correspondent à la quantité d'eau issue du point de comptage ci-dessus.

La redevance d'assainissement sera émise sur le Point De Comptage n° 8082118 spécifiquement créé pour cet usage.

7.1.1 - Calcul du volume pris pour base de la Redevance annuelle d'assainissement (V R ASS)

Le volume annuel corrigé pris en compte pour le calcul de la redevance d'assainissement est donc obtenu par la formule suivante :

$$\boxed{V R ASS = V EUD + (V ERI * C_p) * C_d} \quad \text{en m}^3.$$

- Soit **V EUD**, le volume d'eaux usées domestiques (considéré égal à zéro car non différencié du volume lié à l'activité)
- Soit **V ERI**, le volume d'eaux résiduaires industrielles
- Soit **C_p**, le coefficient de pollution :

Modalités de calcul de C_p :

$$C_p = \frac{\text{Concentration des flux industriels}}{\text{Concentration des flux domestiques}}$$

$$\text{Concentration de flux} = \frac{\text{MES} + \frac{\text{DCO} + 2 \text{ DBO5}}{3}}{\text{Volume mesuré le jour du bilan}}$$

Caractéristiques d'un effluent domestique moyen :

DBO5 : 400 mg/l soit 60 g/j
 DCO : 800 mg/l soit 120 g/j
 MES : 450 mg/l soit 67,5 g/j
 Volume = 150 l/j

$$\text{Soit Concentration des flux domestiques} = \frac{67,5 + \frac{120 + 2 * 60}{3}}{150} = 0,98 = 1$$

La valeur du coefficient de pollution de l'ETABLISSEMENT sera actualisée chaque année.

Toute valeur de coefficient de pollution $C_p < 1$ sera ramenée à 1 sans incidence financière.

Toute valeur de coefficient de pollution C_p comprise entre 1 et 3,5 sera intégralement appliquée.

Toute valeur de coefficient de pollution $C_p > 3,5$ sera intégralement appliquée ; la redevance sera alors assortie des participations financières exceptionnelles fixées à l'**article 7.2**.

- **Soit C_d , le coefficient de dégressivité :**

Le coefficient de dégressivité appliqué dans le cadre de la présente convention résulte de l'application de la délibération de GrandAngoulême.

A ce jour, il existe les 4 tranches suivantes :

Tranche 1 : de	0	à	6 000 m ³ / an	:	$C_d = 1$
Tranche 2 : de	6 001	à	12 000 m ³ / an	:	$C_d = 0,8$
Tranche 3 : de	12 001	à	24 000 m ³ / an	:	$C_d = 0,6$
Tranche 4 : au-delà de	24 000		m ³ /an	:	$C_d = 0,5$

Il est entendu que ce coefficient est appliqué à chaque tranche de consommation.

Dans le cas d'une modification de ces tranches par délibération, celle-ci serait immédiatement et automatiquement répercutée.

CALCUL DE LA REDEVANCE ANNUELLE D'ASSAINISSEMENT :

Redevance Annuelle = V R ASS (m³)* tarif annuel du m³ d'assainissement.

V R ASS : volume pris pour base de la redevance annuelle d'assainissement.

Tarif du m³ : fixé chaque année par délibération de GrandAngoulême.

7.2 - PARTICIPATIONS FINANCIERES EXCEPTIONNELLES DUES A L'ACTIVITE DE L'ETABLISSEMENT

- Conformément aux prescriptions de l'**article 6.5** de la présente convention, tout rejet dont le C_p dépasserait la valeur de 3.5 ferait l'objet d'une facturation complémentaire adressée à l'ETABLISSEMENT, indépendamment du calcul normal de la redevance, dans l'éventualité où GrandAngoulême devrait faire face à des sujétions particulières d'exploitation liées à cette situation anormale.
- En cas de rejet de composés , non prévus dans la présente convention ou dont la charge serait supérieure à celle autorisée, et toxiques pour le traitement ou de toute autre anomalie entraînant des dysfonctionnements durables des installations, le surcoût d'exploitation, notamment celui lié à l'évacuation ou la valorisation des boues et sous-produits de l'épuration, et les frais de remise en état des installations et procédés seraient à la charge de l'ETABLISSEMENT, sous réserve qu'ils soient justifiés par GrandAngoulême.
- En cas de dépassement de valeurs limites de rejet en flux fixées à l'**annexe 3** ou de dépassement du débit maximum autorisé (mesurés lors des contrôles externes ou lors des mesures d'auto surveillance prévus dans la présente convention) et ce quelle que soit la valeur du C_p , GrandAngoulême appliquerait à la redevance d'assainissement un coefficient majorateur multiplicateur proportionnel à chaque valeur de flux de pollution ou de débit supérieur à la valeur limite prévu en annexe 3 de la présente convention sur une des valeurs mesurée :

- si dépassement de 0 à 10 % d'une des valeurs limites de flux de rejet au réseau d'assainissement ou du débit, un **coefficient de 1,2** sera appliqué à la valeur de **V ERI**.

- si dépassement de 10 à 25 % d'une des valeurs limites de flux de rejet au réseau d'assainissement ou du débit, un **coefficient de 1,4** sera appliqué à la valeur de **V ERI**.

- si dépassement de plus de 25 % d'une des valeurs limites de flux de rejet au réseau d'assainissement ou du débit, la présente convention et l'autorisation de rejet serait alors réexaminée.

7.3 - MODALITES DE FACTURATION DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

La redevance annuelle fera l'objet de 2 titres de recette séparés :

- Le premier à titre d'avance au second semestre de chaque année basé sur 50 % de la redevance annuelle de l'année précédente.
- Le deuxième titre de recette représentant le solde, au premier semestre suivant l'année échue en fonction des paramètres réels édités dans les articles ci-dessus.

Si les éléments nécessaires à l'établissement de la facturation (volumes, pollution, ...) concernant la période considérée et notamment ceux relatifs à l'actualisation du coefficient de pollution, n'étaient pas connus à la date de facturation, celle-ci serait fondée sur les derniers éléments connus des périodes précédentes, et suivie d'une régularisation lorsque les éléments définitifs seraient connus.

Si GrandAngoulême ne disposait pas d'élément antérieur, il pourrait retirer l'autorisation.

A défaut de paiement dans le délai de trois mois à compter de la présentation de la facture et dans les quinze jours de mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance serait majorée de 25% conformément à l'article 12 du décret n° 67 945 du 24 octobre 1967.

ARTICLE 8 - AVENANT A LA CONVENTION

Toute modification dans la nature et/ou le volume des activités de l'ETABLISSEMENT, toute variation importante dans la qualité des effluents rejetés, entraîneraient l'obligation de passer entre les parties, dans la mesure où les installations de collecte et de traitement le permettraient, un avenant à la convention. L'ETABLISSEMENT préviendra sans délai GrandAngoulême si une telle modification est prévisible.

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant par les parties, notamment si GrandAngoulême le juge justifié par la sauvegarde des ouvrages d'assainissement, la modification des normes de rejets ou la valorisation des boues d'épuration.

ARTICLE 9 - RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit en cas de :

- dépassement de 25 % d'une des valeurs limites de rejet au réseau d'assainissement, ou de tout autre manquement grave aux obligations des 2 parties, constatés par lettre recommandée avec accusé de réception, non suivie d'effet dans un délai de un (1) mois. Dans ce cas, GrandAngoulême retirera l'autorisation.
- cessation de l'activité de l'ETABLISSEMENT.

ARTICLE 10 – DUREE

La présente convention prend effet à partir de sa date de notification à l'Etablissement; elle prendra fin en même temps que l'autorisation délivrée par GrandAngoulême.

ARTICLE 11 – LITIGE

Avant toute action contentieuse, les 2 parties s'engagent à rechercher un accord amiable.

Tout litige relatif à la présente convention, que les parties ne pourraient résoudre à l'amiable, sera tranché par le tribunal compétent.

ARTICLE 12 – DISPOSITIONS EXCEPTIONNELLES

(Sans objet)

La présente convention est établie en 2 exemplaires répartis comme suit :

- un pour l'**ETABLISSEMENT**
- un pour GrandAngoulême - Direction du Cycle de l'Eau

Une copie est adressée à :

- une pour GrandAngoulême - Direction Générale
- une pour la Préfecture de Charente
- l'Agence de l'Eau Adour Garonne
- l'organisme chargé de la police de l'eau
- la commune concernée
- *la DREAL*

Fait à ANGOULEME, le

- pour la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND ANGOULEME,

Par délégation,
Pour le Président,
Le conseiller délégué, membre du bureau,

Thierry HUREAU

- pour l'ETABLISSEMENT
Le Responsable HSE

Monsieur Emmanuel SAVARY

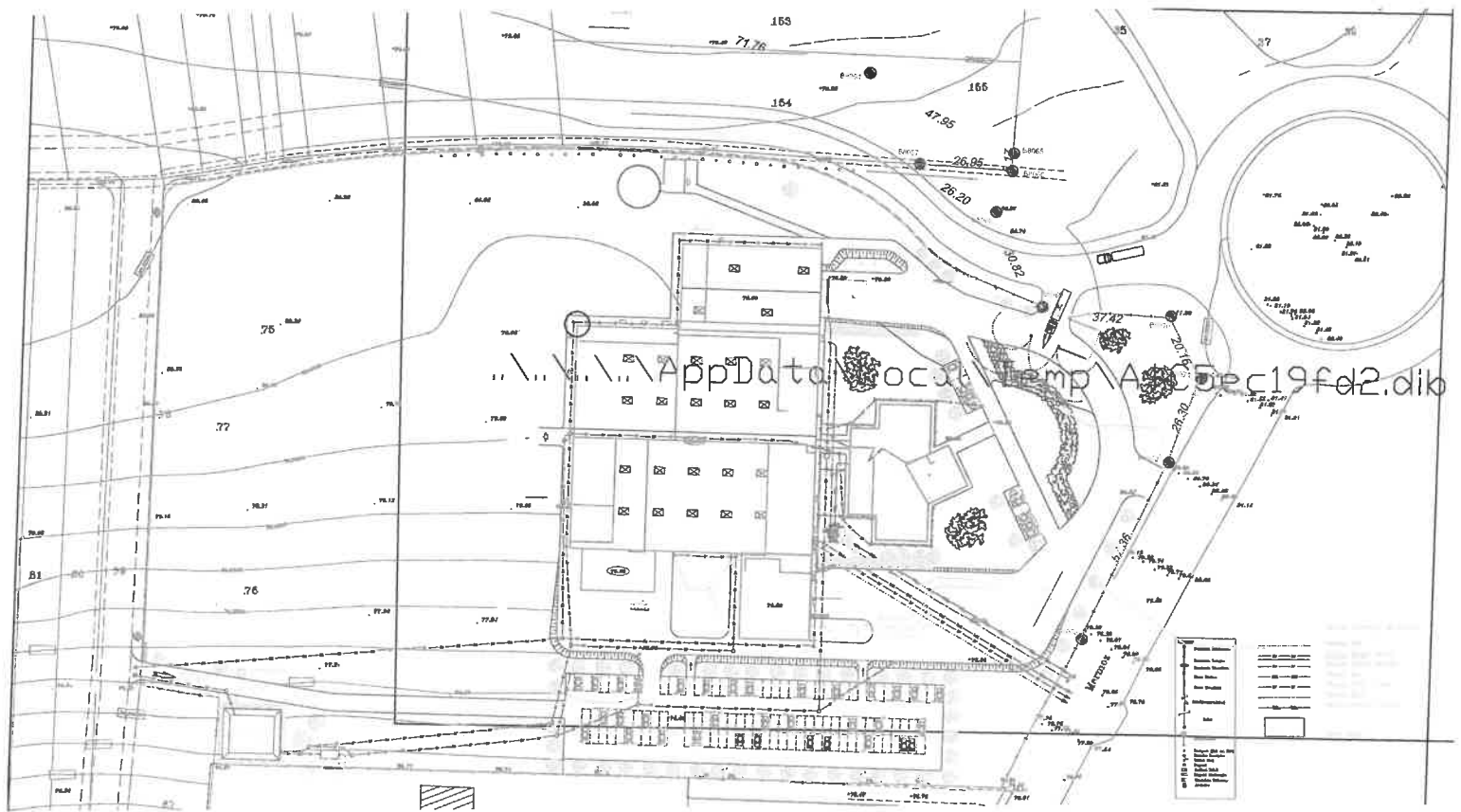
(Faire précéder des mentions : Lu et approuvé)

Liste des pièces annexes :

1. Plan des installations intérieures d'évacuation des eaux. Schéma de comptage des eaux industrielles et domestiques
2. Liste des produits polluants utilisés.
3. Rejets d'eaux résiduaires industrielles. Valeurs limites et surveillance.
4. Description des installations de prétraitement.
5. Règlement de service de l'assainissement collectif.

ANNEXE 1 : Plan Des Installations Intérieures D'évacuation Des Eaux
Schéma de comptage des eaux industrielles et domestiques

Les plans doivent être régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification importante, et datés.



C:\Users\pchfde\Mayr-Melnhof Group\Plans Packetis - General\PID\Plans 2025\250324

ANNEXE 2 : Liste Des Produits Polluants Utilisés

L'ETABLISSEMENT déclare utiliser les produits chimiques suivants

Produits	Fournisseurs	Utilisation	Qté annuelle	
			Isle d'Espagnac	Soyaux
WASHMAX UVN	FUJIFILM	Nettoyage rouleaux offset	2 000 L	1 200 L
FH 30 Déglaceur N°.04008999	DruckChemie	Lavage rouleaux	3 000 L	1 500 L
ANTISIC 61	Siegwerk	Produit impression Offset	9 L	
Dégrippant MoS 2	Berner	Produit maintenance Offset	7 L	3 L
Alcool ISO 99,9	BOTTCHERIN IPA ISOFEBO 99.9	Produit Offset	420 L	460 L
FADD. AQUAMET 65-060024-0.2490	Siegwerk	Produit de mouillage	4 000 KGS	200 KGS
ARKANA DEVELOPER	Agfa NV	Fabrication de plaques Offset	280 L	
ARKANA REPLENISHER	Agfa NV	Fabrication de plaques Offset	480 L	
ARKANA GUM	Agfa NV	Fabrication de plaques Offset	240 L	
Finisher gum RC795A	Agfa NV	Fabrication de plaques Offset	100 L	
Antura CTP plate cleaner	Agfa NV	Fabrication de plaques Offset	40 L	8 L

Les fiches de données de sécurité devront être tenues à disposition de GrandAngoulême

ANNEXE 3 : Rejets d'eaux résiduelles industrielles – Valeurs limites et Surveillance

Paramètre	Valeur limite	Autosurveillance	Contrôle externe
Débit	/ m ³ /h	Continue	
	20 m ³ /j	Tous les jours	
pH	5,5 < pH < 9		<i>Par année</i>
MES	600 mg/L ou 12 kg/j		<i>Par année</i>
DBO5	800 mg/L ou 16 kg/j		<i>Par année</i>
DCO av. décantation	2000 mg/L ou 40 kg/j		<i>Par année</i>
Rapport DCO/DBO5	2 < R < 3,5		<i>Par année</i>
Azote Global (N)	150 mg/L ou 3 kg/j		<i>Par année</i>
NH ₄	/		<i>Par année</i>
NTK	/		<i>Par année</i>
Phosphore Total (P)	50 mg/L ou 1 kg/j		<i>Par année</i>
AOX	1 mg/L si > 30 g/j		<i>Par année</i>

Prélèvements sur échantillons moyens 24 heures asservis au débit ou à défaut asservis au temps avec relevé de compteur/débit pendant la durée du prélèvement

ANNEXE 4 : Description Des Installations De Prétraitement

- L'Industriel s'engage à mettre en œuvre, et à maintenir dans un état de fonctionnement permettant de respecter les valeurs limites de rejet, les installations suivantes :
 - séparateur à hydrocarbures
 - bac de décantation (capacité de 200 litres)

SEPARATEUR A HYDROCARBURES COALESCEUR EN ACIER AVEC DEBOURBEUR ET SURVERSE

REFERENCE : HDQCS4/46780

DESCRIPTIF :

Appareil destiné à piéger les hydrocarbures, boues et matières lourdes contenues dans les eaux de ruissellement. Le fonctionnement est basé sur la séparation gravitaire de matières non solubles dans l'eau. La cellule coalescente a pour but d'accélérer cette séparation, par effet de coalescence des gouttelettes d'hydrocarbures, et également d'améliorer le rendement séparatif par rapport à un appareil de type statique.

Cet appareil est particulièrement adapté pour le pré-traitement de grandes surfaces de captage (pistes d'aéroport, voiries, parking, etc...) car il est équipé d'une surverse déversoir d'orage permettant d'absorber les débits de pointe (orage décennal). Le débit nominal (ou débit traité) du séparateur à hydrocarbures est limité suivant les cas à une pluie de fréquence inférieure (1 ou 2 mois). En effet, il est important de traiter intégralement les premières pluies qui sont les plus polluées car après quelques minutes, les surfaces sont lessivées.

CARACTERISTIQUES HYDRAULIQUES :

- Débit de pointe : 225 l/s
- Débit nominal : 45 l/s (correspondant à 20% du débit de pointe)
- Teneur résiduelle en sortie : ≤ 5 mg/l (suivant les conditions d'essai de la norme DIN 1299, avec une concentration maximum de 4250 mg/l en entrée).
- Volume utile du débourbeur : 4,5 m³ (sous fil d'eau)
- Volume utile du séparateur : 3,5 m³ (sous fil d'eau)
- Charge superficielle : 0,6 m³/s
- Vitesse de séparation : 6 m/h
- Surface de séparation : 27 m²
- Volume de rétention des hydrocarbures : 0,9 m³

CARACTERISTIQUES PHYSIQUES ET EQUIPEMENTS :

Appareil réalisé en acier chaudronné E24.2 épaisseur 4 mm, virole soudée sur 2 fonds bombés

- Poids de la cuve : 1480 Kg
- Diamètre de la cuve : 1,5 m
- Longueur de la cuve : 5,48 m
- 2 manchons entrée/sortie en diamètre 600 mm
- 1 brise-jet
- 1 surverse déversoir d'orage siphonée
- 1 oléon débourbeur avec orifice calibré
- 1 compartiment séparation comprenant :
 - une cellule coalescente
 - un dispositif d'obturation automatique taré à 0,85 Kg/dm³
- 1 sas de sortie
- 2 regards de visite sans tampon avec amorce de diamètre 600 mm
- Anneaux de levage
- Stabilisateurs

PROTECTION :

Après brossage et application d'un dérouillant phosphatant :

- revêtements intérieur et extérieur (vert satiné)

Application de 2 couches de peinture époxy présentant une excellente résistance au décollement cathodique, aux agents chimiques et aux chocs.

Spécialement conçu pour être appliqué sur les équipements OFF SHORE, sa capacité à durcir en immersion en fait le revêtement idéal pour supporter les variations climatiques.

- A la sortie de la cabine de peinture, le séchage est effectué à une température de 70° afin d'améliorer les propriétés physiques et chimiques des revêtements.

Epaisseur totale 350 microns.

Essai de résistance au brouillard salin : 1000 heures

INSTALLATION :

Le fond de la fouille devra être parfaitement plat et recouvert de 10 à 15 cm de sable. L'appareil devra être posé de niveau. Le remblai se fera avec du sable et en aucun cas avec de la pierre et du gravier.

En cas de passage de véhicules, de surcharge, les regards de visite doivent être rehaussés et munis d'un tampon résistant à la charge imposée. Dans ce cas, l'appareil sera obligatoirement recouvert d'une dalle de répartition en béton armé, de manière à ce que le séparateur ne subisse pas directement les charges.

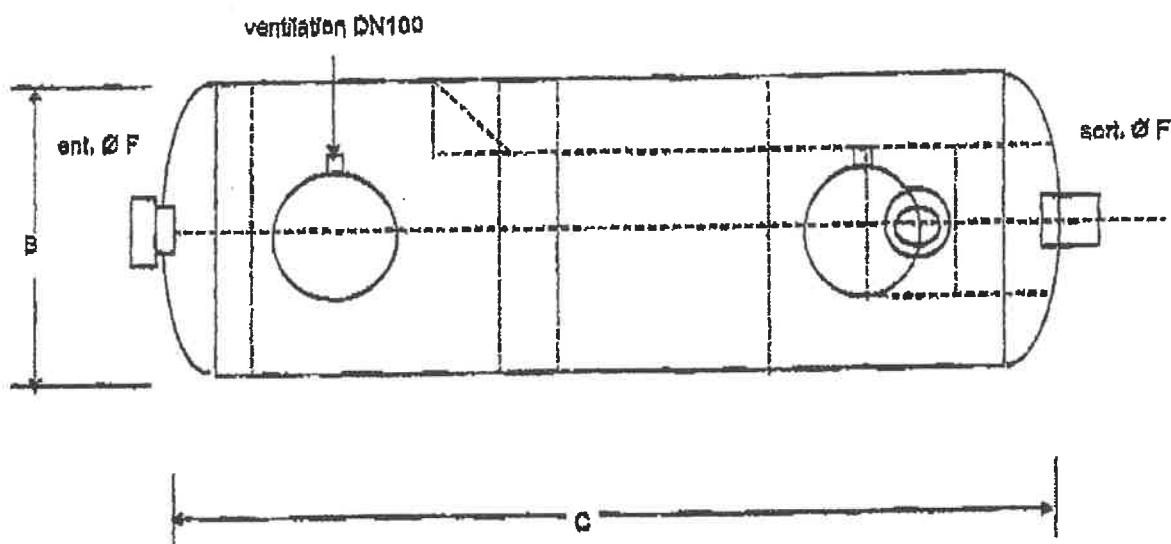
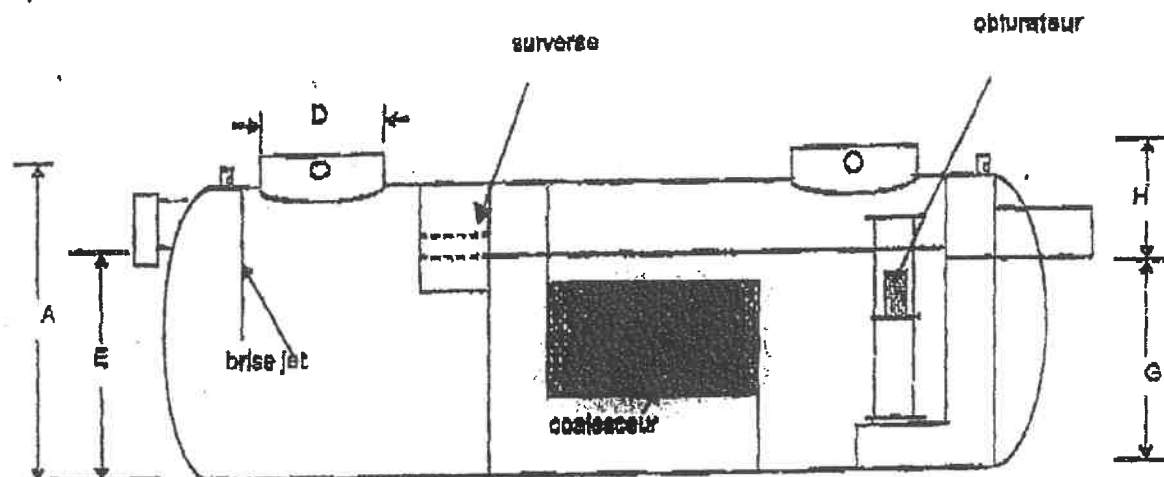
En présence d'une nappe phréatique, l'appareil devra être surlé sur un radier béton.

Il sera obligatoirement mis en eau. Vérifier que l'obturateur flotte convenablement au niveau supérieur de l'eau.

Raccorder les orifices de ventilation DN100 prévue sur les trous d'homme afin de permettre le dégazage de l'appareil.

ENTRETIEN :

- Le débourbeur doit être vidangé au minimum 1 fois par an ou dès que la quantité de boues atteint les deux tiers du volume du débourbeur.
- Le compartiment séparateur doit être vidangé au minimum 1 fois par an ou dès que la couche d'hydrocarbures atteint 15 cm d'épaisseur.
- Après chaque vidange, remettre en eau l'appareil et ne pas oublier de décoller l'obturateur de son siège afin qu'il flotte convenablement.
- Vérifier à chaque visite :
 - la flottabilité de l'obturateur
 - le revêtement intérieur. S'il y a lieu, le remettre en état.



REFERENCE	A	B	C	D	E	F	G	H	VOL. DEB.	VOL. SEP.	POIDS
HDOCS4/46780	1760	Ø 1600	6480	600	950	Ø 500	850	900	4500 L	3500 L	1489 Kg

ECHELLE :
NEANT

**SEPARATEUR A HYDROCARBURES COALESCEUR EN ACIER 45 l/s
AVEC DEBOURBEUR ET SURVERSE**

SIMQP

50380 SAINT-SAUVEUR-LE-VICOMTE

CHANTIER :

TEL : 33-05-88-00

FAX : 33-21-50-75

45 l/s

12/04/02

89L846780

ANNEXE 5 : Règlement de service de l'assainissement collectif

REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20251218-2025_12_275-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/12/2025

Publication : 26/12/2025

Table des matières

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1 : Objet du règlement.....	4
Article 2 : Obligations du Service de l'Assainissement Collectif.....	4
Article 3 : Catégories d'eaux admises au déversement	4
Article 3.1. Définition des eaux usées domestiques.....	4
Article 3.2. Système séparatif	4
Article 4 : Définition du branchement et du raccordement.....	4
Cas Général.....	5
Article 5 : Conditions d'établissement du branchement	5
CHAPITRE II : ABONNEMENTS.....	6
Article 6 : Demande d'abonnement – Convention de déversement	6
Article 6.1. Cas général.....	6
Article 6.2. Si vous habitez un immeuble collectif	6
Article 7 : Obligation de raccordement.....	6
Article 8 : Durée, cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements.....	6
Article 9 : Facturation.....	6
Article 10 : Cas particuliers pour l'arrosage des jardins.....	7
Article 11 : Cas particuliers pour la lutte contre l'incendie.....	7
Article 12 : Autres déversements et conventions	7
CHAPITRE III : BRANCHEMENTS ET INSTALLATIONS INTERIEURES	8
Article 13 : Mise en service des branchements	8
Article 14 : Installations intérieures de l'utilisateur – Fonctionnement et règles générales.....	8
Article 15 : Installations intérieures de l'utilisateur – Prescriptions techniques	8
Article 16 : Installations intérieures de l'utilisateur et rejets – Interdictions	9
Article 17 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées.....	9
Article 18 : Suppression des anciennes installations, des anciennes fosses et anciens cabinets d'aisance	9
Article 19 : Contrôles des branchements, installations intérieures et déversements	10
CHAPITRE IV : PAIEMENTS.....	11
Article 20 : Participation financière.....	11
Article 20.1. Immeubles existants	11
Article 20.2. Immeubles neufs.....	11
Article 20.3. Tarifs	11
Article 21 : Paiement de la redevance d'assainissement.....	11
Article 22 : Fuite d'eau potable après compteur	11
Article 23 : Cas des réseaux privés – Dispositions générales	11
Article 24 : Cas des réseaux privés – Conditions d'intégration au domaine public.....	11
Article 25 : Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers	12
CHAPITRE V : INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE	13
Article 26 : Interruption résultant de cas de force majeure et de travaux	13
CHAPITRE VI : LES EAUX ASSIMILEES DOMESTIQUES.....	13
Article 27 : Définition	13
Article 28 : Prescriptions techniques générales et obligation d'entretien des installations de prétraitement	13
Article 29 : Prescriptions techniques particulières et obligation d'entretien des installations de prétraitement.....	14
Article 30 : Dispositions financières applicables dans les cas de raccordement au réseau public de collecte pour des utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique.....	14
CHAPITRE VII : LES EAUX INDUSTRIELLES ET ASSIMILEES	15
Article 31 : Définition	15
Article 32 : Caractéristiques techniques des branchements industriels	15
Article 33 : Prélèvements et contrôles des eaux industrielles	15
Article 34 : Obligation d'entretenir les installations de prétraitement.....	15
Article 35 : Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels	15
CHAPITRE VIII : LES EAUX PLUVIALES.....	17
Article 36 : Préambule.....	17
Article 37 : Définition des eaux pluviales	17

016-200071827-20251218-2025_12_275-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/12/2025

Publication : 26/12/2025

Article 38 : Prescriptions générales applicables aux eaux pluviales.....	17
Article 39 : Prescriptions particulières applicables aux eaux pluviales	17
Article 39.1. Dérogations possible à la gestion à la parcelle/l'unité foncière	17
Article 39.2. Justification de la demande de dérogation.....	18
Article 39.3. Branchement.....	18
Article 39.4. Eaux admises	18
Article 39.5. Eaux non admises	18
Article 39.6. Prétraitement	18
Article 39.7. Opérations d'urbanisme.....	19
CHAPITRE IX : DISPOSITIONS D'APPLICATION	20
Article 40 : Date d'application.....	20
Article 41 : Périmètre d'application	20
Article 42 : Modification du règlement.....	20
Article 43 : Clause d'exécution.....	20
Article 44 : Règlement Général sur la Protection des Données	20
Article 45 : Médiation	21

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20251218-2025_12_275-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/12/2025

Publication : 26/12/2025

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les relations entre le Service de l'Assainissement Collectif de GrandAngoulême et l'utilisateur du service, et les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement.

Dans le présent document :

- l'utilisateur est toute personne physique ou morale, autorisée à rejeter ses eaux usées dans le réseau d'assainissement collectif. Il est désigné dans le texte par « vous » ;
- GrandAngoulême est la collectivité en charge du Service de l'Assainissement Collectif.

Le Service de l'Assainissement Collectif désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation de vos eaux usées : collecte, transport et épuration.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Article 2 : Obligations du Service de l'Assainissement Collectif

Le Service de l'Assainissement Collectif s'engage à prendre en charge vos eaux usées dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement, 24 heures sur 24.

Il vous garantit un accueil pour les renseignements, à l'adresse et aux horaires indiqués sur votre facture d'eau.

Pour les conseils techniques, vous pouvez vous adresser au Centre d'Exploitation de l'Assainissement, 92 rue du Port Thureau à Angoulême, de 8h00 à 12h00 et 13h30 à 17h00 du lundi au jeudi et de 8h00 à 12h00 et 13h30 à 16h30 le vendredi.

En cas de problème sur le réseau public, vous pouvez contacter l'astreinte au numéro de téléphone qui figure sur votre facture d'eau.

Article 3 : Catégories d'eaux admises au déversement

Il vous appartient de vous renseigner auprès du Service de l'Assainissement Collectif sur la nature des réseaux desservant votre propriété.

Article 3.1. Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (cuisine, salle de bains, machines à laver le linge et la vaisselle...) et les eaux vannes (WC).

Vous pouvez contacter le Service de l'Assainissement Collectif pour connaître les conditions de déversement de vos eaux dans le réseau.

Article 3.2. Système séparatif

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 3.1. du présent règlement ;
- les eaux industrielles ou assimilées, définies à l'article 27, et selon les autorisations et les éventuelles conventions spéciales de déversement passées entre le Service de l'Assainissement Collectif et les établissements industriels ou assimilés.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial après accord du Service de l'Assainissement Collectif :

- les eaux pluviales, définies à l'article 32 du présent règlement ;
- certaines eaux industrielles définies par les autorisations et éventuelles conventions spéciales de déversement.

Article 4 : Définition du branchement et du raccordement

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées au réseau public d'assainissement. Le raccordement à la canalisation publique des eaux usées se fait par l'intermédiaire du branchement.

Le branchement individuel comprend, depuis la canalisation publique ou collecteur :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé ;
- un ouvrage dit « regard de branchement » placé à proximité de la limite de propriété, sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et accessible ; il constitue la limite entre les parties publique et privée du branchement.

Vos installations privées commencent au-delà du regard de branchement.

Pour les immeubles existants, en cas d'absence de regard de branchement, la limite du branchement est la frontière entre le domaine public et le domaine privé.

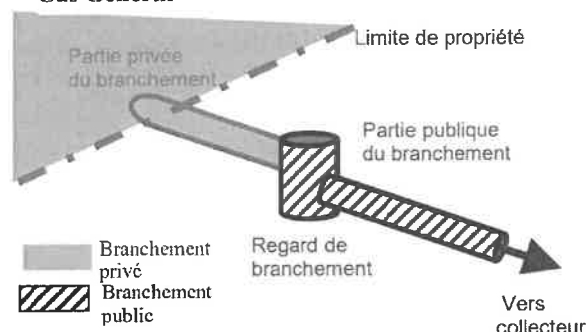
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20251218-2025_12_275-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/12/2025
Publication : 26/12/2025

Cas Général



Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur, notamment celles décrites dans le Fascicule 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux marchés publics des travaux d'assainissement.

Les branchements **non réalisés** par GrandAngoulême ou par son prestataire, antérieurement à l'adoption du présent règlement, et endommageant les installations publiques (regard, collecteur) sont déclarés non-conformes, malgré la conformité du rejet.

Article 5 : Conditions d'établissement du branchement

Le Service de l'Assainissement Collectif fixe le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder ; pour les commerces, il peut exiger des branchements distincts entre les activités professionnelles et les logements.

Il détermine en accord avec vous, les conditions techniques d'établissement du branchement, au vu de la demande d'établissement d'un regard de branchement individuel que vous devez renseigner, signer et lui adresser. La demande entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

Les travaux sont alors réalisés par le Service de l'Assainissement Collectif ou par une entreprise agréée par GrandAngoulême.

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie publique des branchements sont à la charge du Service de l'Assainissement Collectif. Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le Service de l'Assainissement Collectif est en droit d'exécuter d'office après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité, sans préjudice des sanctions prévues au présent règlement.

CHAPITRE II : ABONNEMENTS

Article 6 : Demande d'abonnement – Convention de déversement

Article 6.1. Cas général

La réception de la déclaration de déversement, ou en son absence le règlement de la première facture d'assainissement, vaut acceptation du règlement de service et des éventuelles conditions particulières de votre déversement.

Votre abonnement prend effet, soit à la date d'entrée dans les lieux, soit à la date de mise en service du raccordement pour les nouveaux branchements.

Le Service de l'Assainissement Collectif tient à votre disposition sur simple demande ou sur son site internet (www.grandangouleme.fr) le règlement de service ainsi que les informations générales sur le service. Il vous remet les éventuelles conditions particulières de votre déversement et pour les nouveaux branchements, une déclaration de déversement au réseau d'assainissement que vous devez obligatoirement compléter et lui retourner dès raccordement effectif.

Si vous êtes alimenté en eau, totalement ou partiellement à partir d'un puits ou d'une autre source, vous êtes tenu d'en faire la déclaration à votre Mairie et auprès du Service de l'Assainissement Collectif. La délibération 2018.12.520 détermine la base de calcul pour les immeubles non raccordés au réseau d'eau potable qui génèrent des eaux usées rejetées au réseau public d'assainissement.

Article 6.2. Si vous habitez un immeuble collectif

Si une convention d'individualisation du contrat de fourniture d'eau potable a été passée pour votre immeuble avec le gestionnaire du service d'eau potable, vous devez souscrire un abonnement auprès du Service d'Assainissement, comme défini à l'article 6.1. ci-dessus.

S'il n'y a pas d'individualisation du contrat de distribution d'eau potable, c'est la convention de déversement de votre immeuble qui s'applique, et vous n'êtes pas tenu de souscrire individuellement à un abonnement auprès du Service de l'Assainissement Collectif. Il n'en demeure pas moins que les autres prescriptions du présent règlement s'appliquent, et notamment les interdictions de rejets.

Article 7 : Obligation de raccordement

Comme le prescrivent les articles L.1331-1 à 8 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès au réseau d'assainissement collectif pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau d'assainissement collectif. Dès la mise en service du réseau d'assainissement collectif, le propriétaire est astreint à verser une somme équivalente à la redevance définie à l'article 21.

Au terme de ce délai, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée si l'immeuble avait été raccordé au réseau, majorée de 100 %.

Si l'immeuble est situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert, et qu'il est considéré comme raccordable, le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire.

Pour certains immeubles difficilement raccordables, existants lors de la pose et la mise en service du réseau d'assainissement collectif, et disposant d'un système d'assainissement non-collectif conforme et / ou ne portant pas préjudice à la Santé Publique et à l'Environnement, le Service de l'Assainissement Collectif peut accorder des prolongations de délais de raccordement ou exonérer de l'obligation de raccordement.

En cas de non-conformité, ayant fait l'objet d'un contrôle défini à l'article 19 ou non, le propriétaire est tenu de mettre l'immeuble en conformité avec le présent règlement, et en tout état de cause lors de modifications de l'immeuble entraînant une déclaration de travaux ou une demande de permis de construire.

Article 8 : Durée, cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements

Votre abonnement est souscrit pour une durée indéterminée. Les conditions de cessation, renouvellement, mutation ou transfert des abonnements sont appliquées selon les mêmes principes que pour le branchement d'eau potable.

Un droit de rétractation au sens des articles L221-18 et suivants du code de la consommation définit les conditions d'exercice par l'abonné lors de la souscription d'un contrat d'abonnement au service de l'eau.

Les modalités de suspension de l'abonnement du contrat Assainissement se feront directement auprès de la Direction du Cycle de l'Eau de GrandAngoulême.

Article 9 : Facturation

Vous recevez, en règle générale, deux factures par an. L'une d'entre elles est établie à partir de votre consommation d'eau potable ; l'autre est un acompte à partir d'une estimation sur la base de 50% de votre consommation de l'année précédente.

Le montant de la redevance est fixé et révisé annuellement par décision de GrandAngoulême pour la part qui lui est destinée. Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevance ou impôts étaient imputés au Service de l'Assainissement Collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

La facture de l'Assainissement Collectif est commune avec celle du service d'eau potable, sauf dispositions particulières.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20251218-2025_12_275-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/12/2025

Publication : 26/12/2025

Pour les immeubles existants et nouvellement desservis par un réseau d'assainissement collectif, la redevance est émise à N+2
La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

Article 10 : Cas particuliers pour l'arrosage des jardins

Dans le cas où vous aurez fait placer un deuxième branchement conforme aux prescriptions du règlement de service de l'eau potable, pour un réseau d'arrosage dont la canalisation ne pourra être utilisée à des fins domestiques ou industrielles, l'eau ne sera pas assujettie à la redevance d'assainissement.

Article 11 : Cas particuliers pour la lutte contre l'incendie

Dans le cas où vous aurez fait placer un deuxième branchement conforme aux prescriptions du règlement de service de l'eau potable, pour un réseau intérieur incendie dont la canalisation ne pourra être utilisée à des fins domestiques, industrielles ou d'arrosage, l'eau ne sera pas assujettie à la redevance d'assainissement.

Une convention doit être signée entre vous et GrandAngoulême.

Article 12 : Autres déversements et conventions

Les autres déversements sur les installations de GrandAngoulême, et en particulier les matières de vidange des installations privées d'assainissement non-collectif, font l'objet d'autorisations et de conventions particulières avec des entreprises spécialisées.

Tout déversement ou dépotage au réseau est strictement interdit.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20251218-2025_12_275-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/12/2025

Publication : 26/12/2025

CHAPITRE III : BRANCHEMENTS ET INSTALLATIONS INTERIEURES

Article 13 : Mise en service des branchements

Les travaux de raccordement effectués entre la limite de la partie publique du branchement et l'intérieur des propriétés sont à votre charge si vous êtes propriétaire. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le Service de l'Assainissement Collectif ou par une entreprise agréée par lui et sous sa direction.

Article 14 : Installations intérieures de l'usager – Fonctionnement et règles générales

La conception et la réalisation des installations privées sont exécutées à vos frais, sous votre responsabilité et par l'entreprise de votre choix.

Elles ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes au présent règlement de service, à la réglementation et aux règles de l'art.

Les rejets d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être collectés séparément. Les articles du règlement sanitaire départemental sont applicables.

L'entretien, les réparations, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées intérieures vous incombent totalement.

~~Un immeuble est considéré comme raccordable même s'il se situe en tout ou partie en contrebas du collecteur public qui le dessert. Dans ce cas, le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire.~~

Le Service de l'Assainissement Collectif ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées, ou par leur défaut d'entretien, les réparations, le renouvellement ou la mise en conformité.

Article 15 : Installations intérieures de l'usager – Prescriptions techniques

Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales du réseau d'assainissement collectif dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau de la chaussée.

De même, tous les orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturée par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve au réseau d'assainissement collectif doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à votre charge.

Les installations à l'intérieur du domaine privé ne devront drainer aucune eau de nappe ou de source, et utiliser des matériaux garantissant une parfaite étanchéité jusqu'au regard de branchement.

Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du réseau d'assainissement collectif et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20251218-2025_12_275-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/12/2025

Publication : 26/12/2025

Broyeurs d'éviers

L'évacuation par le réseau d'assainissement collectif des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Descente des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Chaudières

Afin d'éviter les écoulements accidentels de produits inflammables, une chaudière ne pourra être branchée directement au réseau d'assainissement, sauf si lesdites conduites sont protégées contre les fuites éventuelles d'hydrocarbures.

Article 16 : Installations intérieures de l'usager et rejets – Interdictions

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu ou l'effluent des fosses septiques et fosses fixes,
- les ordures ménagères et déchets industriels, même broyées,
- les produits encrassant (boues, sables, gravats, cendres, colles, goudrons, huiles usagées, graisses, ciment ...),
- des liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- des composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants, hydrocarbures et lubrifiants comme l'huile de vidange,
- les effluents qui, par leur quantité et leur température sont susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30°C,
- les rejets de pompe à chaleur,
- les peintures et solvants, et produits susceptibles de colorer anormalement les rejets,
- les produits acides et basiques,
- les produits photographiques, et ceux contenant des métaux lourds ou radioactifs,
- les préparations agricoles (engrais, pesticides, lisiers, purins, etc.),
- les produits inhibiteurs de l'activité biologique,
- les autres rejets interdits correspondants au règlement sanitaire départemental
- les rejets pouvant causer un danger pour le personnel d'exploitation,
- les rejets pouvant créer une menace pour l'environnement,
- les rejets d'une autre habitation que la vôtre,
- et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et le cas échéant, des ouvrages d'épuration,
- les eaux pluviales, sauf si vous y êtes explicitement autorisé en cas de réseau unitaire,
- les eaux de source ou souterraines, de rabattement de nappe ou d'épuisement,
- les eaux de vidange de piscines,

Cette liste de déversements interdits n'est qu'énonciative et non pas exhaustive. Le non-respect de ces conditions peut entraîner des poursuites de la part de GrandAngoulême. Dans le cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement, votre branchement peut être mis hors service par le Service de l'Assainissement Collectif.

Article 17 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit.

Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 18 : Suppression des anciennes installations, des anciennes fosses et anciens cabinets d'aisance

Dans le cas de raccordement au réseau d'assainissement collectif, la mise hors d'état de servir des fosses et autres installations de même nature est obligatoire. Les travaux doivent intervenir dans un délai de 2 ans dès lors que l'immeuble est desservi par un réseau public d'assainissement. Une attestation de déconnexion de fosse septique ou fosse toutes eaux devra être complétée et remise à la Direction du cycle de l'Eau. L'usager ne saura se prévaloir d'une quelconque réclamation sur la présence d'une fosse alors même que l'immeuble est raccordé à l'assainissement collectif.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20251218-2025_12_275-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/12/2025

Publication : 26/12/2025

Article 19 : Contrôles des branchements, installations intérieures et déversements, **branchements clandestins**

Une délibération met en application l'obligation de réaliser un contrôle de conformité en cas de cession immobilière, de nouveau raccordement ou de modification du raccordement existant.

Cette obligation permettra de connaître le parc des installations d'assainissement collectif et d'agir sur les non-conformités.

Le formulaire de demande de contrôle est disponible sur le site de GrandAngoulême.

Le coût de la prestation de contrôle et d'établissement du document sera à la charge du demandeur selon la délibération en vigueur et consultable sur le site de GrandAngoulême.

Le Décret 2022-521 du 11 avril 2022 impose le délai maximal de 6 semaines entre la date à laquelle le service compétent en matière de contrôle de bon raccordement a reçu la demande de vérification et le document établi à l'issue de ce contrôle.

Par ailleurs, le Service de l'Assainissement Collectif peut être amené à effectuer chez vous, à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau d'assainissement collectif. Vous devez lui laisser l'accès à vos installations privées pour en vérifier la conformité.

En cas de non-conformité du branchement, le Service de l'Assainissement Collectif adresse un courrier de mise en demeure au propriétaire pour lui imposer la modification de son installation ainsi que le paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé, éventuellement majorée de 100%.

Le délai fixé par le courrier de mise en demeure adressé en recommandé avec accusé réception, est d'une année. Il pourra être raccourci dans le cas de pollution ou de nuisances avérées ou prolongé, dans le cas de difficultés techniques du raccordement ou de difficultés financières justifiées.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, la non-conformité du branchement ou du rejet persiste lors d'un nouveau contrôle, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés pourront être portés à la charge du propriétaire, et le Service de l'Assainissement Collectif peut obturer votre branchement jusqu'à la remise en conformité de vos installations.

Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L.1331-1 à L.1331-7-1, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire. Cette pénalité est due à l'issue des 2 années qui suivent la non-conformité.

Conformément à l'article L.1331.8 du Code de la Santé Publique, « Cette somme n'est pas recouvrée si les obligations de raccordement prévues aux mêmes articles L.1331-1 à L.1331-7-1 sont satisfaites dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité ».

Lorsque les travaux de mise en conformité sont achevés, le propriétaire a l'obligation d'en informer le Service de l'Assainissement Collectif de GrandAngoulême par l'envoi d'un formulaire de déclaration de déversement, « Déclaration d'achèvement des travaux de mise en conformité », présent sur le site internet www.grandangouleme.fr

Les branchements clandestins sont les branchements réalisés sans autorisation auprès du Service Public de l'Assainissement. Ces branchements sont interdits et seront supprimés. La suppression du branchement clandestin est réalisée par le Service Public de l'Assainissement aux frais du propriétaire. Tout propriétaire ayant réalisé ou fait réaliser un branchement clandestin pourra en outre faire l'objet de poursuites. Le Service Public de l'Assainissement ne réalisera un nouveau branchement qu'après suppression du branchement clandestin.

CHAPITRE IV : PAIEMENTS

Article 20 : Participation financière

Article 20.1. Immeubles existants

Conformément au Code de la Santé Publique, GrandAngoulême exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

Si vous êtes propriétaire, vous êtes astreint à verser une participation financière.

Article 20.2. Immeubles neufs

Si votre immeuble est édifié postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement auquel votre immeuble doit être raccordé, vous êtes tenu de participer financièrement pour le raccordement au réseau de l'assainissement collectif si vous êtes le propriétaire.

Article 20.3. Tarifs

Les montants des participations sont fixés par délibérations par GrandAngoulême par type de raccordement et d'immeuble, et sont consultables sur le site internet de GrandAngoulême « www.grandangouleme.fr »

Article 21 : Paiement de la redevance d'assainissement

Conformément à la réglementation en vigueur, en tant qu'usager domestique raccordé ou raccordable à un réseau public d'évacuation d'eaux usées, vous êtes soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Sauf disposition contraire, le montant des factures doit être acquitté au plus tard dans le délai maximum précisé sur les factures.

Les factures sont mises en recouvrement par le gestionnaire du service d'eau potable, habilité à en faire poursuivre le règlement par toutes voies de droit.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part au service émetteur de la facture sans délai ; après étude de votre situation, différentes solutions pourront vous être proposées ainsi que le recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis.

En cas de non-paiement total ou partiel de la facture à la date limite figurant sur celle-ci, après l'envoi d'une lettre de rappel et mise en demeure, une majoration allant jusqu'à 25% peut être appliquée. Cette augmentation figure sur la facture.

Le contentieux de la facturation est du ressort de la juridiction civile.

Article 22 : Fuite d'eau potable après compteur

En cas de fuite accidentelle d'eau potable après compteur ne générant pas de rejet au réseau d'assainissement collectif, après accord du gestionnaire d'eau potable dans les conditions définies au règlement de service d'eau potable, le volume d'eau retenu pour la facturation de l'assainissement sera établi sur une moyenne de la consommation d'eau potable des années précédentes.

En l'absence de référence de consommation, le volume sera calculé en multipliant le nombre de personnes vivant dans l'immeuble ou le logement par un forfait annuel de 40 m³.

Article 23 : Cas des réseaux privés – Dispositions générales

Le présent règlement est applicable aux réseaux privés d'évacuation des eaux usées et pluviales. En outre, l'établissement d'une convention spéciale de déversement peut être exigée par le Service de l'Assainissement Collectif, et préciser certaines dispositions particulières.

Le Service de l'Assainissement Collectif se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés et des branchements par rapport aux règles de l'art.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le Service de l'Assainissement Collectif, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.

Article 24 : Cas des réseaux privés – Conditions d'intégration au domaine public

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20251218-2025_12_275-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/12/2025

Publication : 26/12/2025

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, les travaux seront réalisés conformément au présent règlement, aux prescriptions particulières formulées par le Service de l'Assainissement Collectif, aux règles de l'art, à la charge de l'aménageur. Le Service de l'Assainissement Collectif peut exiger que les travaux soient réalisés sous son contrôle.

Avant l'intégration effective dans le domaine public de réseaux privés exécutés en vertu du présent article, le Service de l'Assainissement Collectif recevra l'inventaire des ouvrages à incorporer, tous plans, notes de calcul, passage caméra et test d'étanchéité nécessaires au contrôle du projet et sera appelé à donner son avis sur leur état. Les travaux éventuels de mise en conformité devront être réalisés à la charge de l'aménageur avant l'incorporation effective.

Article 25 : Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers

Lorsque le Service de l'Assainissement Collectif réalise des travaux d'extension à la demande de particuliers, ces derniers s'engagent à verser, à l'achèvement des travaux, une participation au coût des travaux, selon l'article 20.3

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20251216-2025_12_275-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/12/2025

Publication : 26/12/2025

CHAPITRE V : INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE

Article 26 : Interruption résultant de cas de force majeure et de travaux

Le Service de l'Assainissement Collectif est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations publiques, pouvant entraîner une interruption du service.

Le Service de l'Assainissement Collectif ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation du service due à un accident ou un cas de force majeure.

CHAPITRE VI : LES EAUX ASSIMILEES DOMESTIQUES

Article 27 : Définition

Sont classés dans les eaux assimilées domestiques, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau assimilable à un usage domestique.

La liste des activités entrant dans cette catégorie est consultable dans l'annexe jointe au présent règlement.

Conformément à l'article L.1331-7-1 du code de la Santé Publique, le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique a droit, à sa demande, au raccordement au réseau public de collecte dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation. Une demande de raccordement devra alors être adressée au Service de l'Assainissement Collectif mentionnant nécessairement la nature de l'activité exercée et les différents usages de l'eau ainsi que les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement et des déversements.

Suite à sa réception, le Service de l'Assainissement Collectif répondra au propriétaire s'il accepte ou pas ce raccordement. Dans l'affirmative, le Service de l'Assainissement Collectif précisera :

Le rappel des caractéristiques de l'ouvrage de raccordement et s'il y a lieu, les prétraitements nécessaires et les valeurs limites des déversements acceptés ;

Les règles et prescriptions techniques applicables à l'activité concernée ;

Le montant de l'éventuelle contribution financière ;

Le montant de l'éventuel remboursement des frais de raccordement.

Dans tous les cas, le propriétaire doit contacter le Service de l'Assainissement Collectif.

Article 28 : Prescriptions techniques générales et obligation d'entretien des installations de prétraitement

Afin de garantir les caractéristiques des effluents déversés au réseau d'assainissement, les établissements doivent mettre en place des solutions de traitements adaptés à la nature de leurs rejets d'activité et/ou les récupérer s'ils sont incompatibles avec les systèmes d'assainissement. Les prétraitements devront être maintenus en bon état de fonctionnement et leur entretien devra respecter les prescriptions du constructeur.

Des exemples de prétraitements les plus courants sont donnés en annexe.

Dans l'éventualité où la mise en place d'un dispositif de prétraitement rendue nécessaire par l'activité ou la nature des rejets d'eaux usées n'aura pas été respectée, le branchement sera considéré non-conforme et le propriétaire sera soumis aux dispositions de l'article 19.

De manière générale, les eaux usées doivent :

- a) Etre neutralisées à un pH compris entre 5.5 et 8.5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5.5 et 9.5 ;
- b) Etre ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30 °C ;
- c) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration ;
 - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes ;
 - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues ;
 - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades ...) à l'aval des points de déversements des collecteurs publics ;
 - d'empêcher l'évacuation et la valorisation des boues et sous-produits de l'épuration en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

Afin d'y parvenir quelques règles de « bonnes pratiques » peuvent être appliquées (liste non exhaustive) :

Limites (par exemple avec des verres doseurs), la quantité de produit utilisée par litre d'eau,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20251218-2025_12_275-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/12/2025

Publication : 26/12/2025

- Racler le matériel avant de le nettoyer à l'eau et éliminer les déchets solides dans des filières appropriées,
- Récupérer les déchets liquides polluants et les faire éliminer par des sociétés spécialisées,
- Récupérer les liquides et déchets valorisables et les envoyer sur une filière dédiée,
- Utiliser de préférence des produits biodégradables,
- (...)

Article 29 : Prescriptions techniques particulières et obligation d'entretien des installations de prétraitement

En fonction des différentes activités, des prescriptions techniques particulières peuvent être exigées. Elles sont listées dans l'annexe jointe au présent règlement.

Dans l'éventualité où des installations de prétraitement seraient nécessaires, elles devront être maintenues en bon état de fonctionnement.

Article 30 : Dispositions financières applicables dans les cas de raccordement au réseau public de collecte pour des utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique

Une participation financière peut être réclamée auprès du propriétaire conformément à l'article L. 1331-7-1 du code de la Santé Publique.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20251218-2025_12_275-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/12/2025

Publication : 26/12/2025

CHAPITRE VII : LES EAUX INDUSTRIELLES ET ASSIMILEES

Article 31 : Définition

Sont classés dans les eaux industrielles et assimilées, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique et notamment les eaux issues d'activités artisanales et industrielles.

L'abonné est tenu de communiquer par écrit toute utilisation autre que domestique au Service de l'Assainissement Collectif, qui autorisera ou non le rejet dans le réseau public conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

Le raccordement au réseau public d'assainissement des établissements déversant des eaux industrielles n'est pas obligatoire ; toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public d'assainissement dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans l'autorisation spéciale de déversement qui peut être complétée d'une convention spéciale de déversement passées entre le Service de l'Assainissement Collectif et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public. Les déclarations et autorisations au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ne dispensent pas de l'autorisation spéciale de déversement et de la convention spéciale de déversement lorsque cette dernière est requise.

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au Service de l'Assainissement Collectif et pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation spéciale de déversement.

Article 32 : Caractéristiques techniques des branchements industriels

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le Service de l'Assainissement Collectif, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques,
- un branchement eaux industrielles,
- un branchement eaux pluviales le cas échéant.

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements, et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du Service de l'Assainissement Collectif ou tout organisme habilité à procéder à des contrôles, et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, peut à l'initiative du service être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents du service d'assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies aux chapitres précédents.

Article 33 : Prélèvements et contrôles des eaux industrielles

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service de l'Assainissement Collectif (ou un prestataire qu'il aura diligenté) dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public d'assainissement sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par les ministères de tutelle. Les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des autres sanctions prévues au présent règlement.

Article 34 : Obligation d'entretenir les installations de prétraitement

Les installations de prétraitement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement, les usagers doivent pouvoir justifier au Service de l'Assainissement Collectif du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculés, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire. L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

Ces ouvrages devront être conçus de telle sorte :

- qu'ils ne puissent pas être siphonnés par le réseau d'assainissement collectif
- que le ou les couvercles puissent résister aux charges de circulation s'il y a lieu,
- que l'espace compris entre la surface liquide et le couvercle soit ventilé par la canalisation d'arrivée,
- les appareils de drainage vers les séparateurs seront munis d'une coupe odeur,
- les appareils devront être équipés d'un dispositif d'obturation automatique qui bloquera la sortie lorsque le séparateur aura emmagasiné sa capacité maximum,
- ces ouvrages devront être placés dans des endroits accessibles aux véhicules,
- au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage serait nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci devra être positionnée en aval, de manière à éviter la formation d'émulsion qui perturberait leur bon fonctionnement.

Article 35 : Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20251218-2025_12_275-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/12/2025

Publication : 26/12/2025

Conformément à la réglementation en vigueur, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

L'assiette de facturation peut être différente de la consommation d'eau potable en fonction des provenances de l'eau utilisée, de leurs moyens de mesure et de la nécessité ou non de comptabiliser les eaux rejetées par un dispositif agréé par le Service d'Assainissement.

La mise en place éventuelle de moyens de comptage est à la charge de l'utilisateur.

Les coefficients de correction quantitatifs et qualitatifs sont définis entre les établissements industriels et le Service d'Assainissement dans la convention spéciale de déversement. Les frais d'analyses destinés à établir ces coefficients selon la fréquence définie dans la convention seront à la charge de ces industriels.

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20251218-2025_12_275-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/12/2025
Publication : 26/12/2025

CHAPITRE VIII : LES EAUX PLUVIALES

Article 36 : Préambule

La gestion des eaux pluviales la plus en amont possible est privilégiée, et notamment une gestion à la parcelle ou à l'unité foncière (ensemble des parcelles du projet), au plus près du point de chute de la goutte de pluie, ce qui favorise le cycle de l'eau dans la nature : infiltration, recharge des nappes et des cours d'eau.

~~Le service de collecte et de traitement des eaux pluviales est un service public non obligatoire. Les usagers peuvent ne pas y recourir et décider de ne procéder à aucun rejet sur le réseau public.~~

Le service n'a pas d'obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées.

Il n'est pas non plus tenu d'accepter les rejets qui par leur quantité, leur qualité, leur nature ou leurs modalités de raccordement, ne répondraient pas aux prescriptions du présent règlement.

Article 37 : Définition des eaux pluviales

Le terme "eaux pluviales" désigne les eaux qui proviennent des précipitations atmosphériques.

~~Au contact du sol, on distingue deux catégories d'écoulements.~~

~~Le terme « eaux pluviales » désigne les écoulements sur le sol gérés par des systèmes dédiés (aménagement, ouvrages, réseaux, etc.)~~

~~Le terme « eaux de ruissellement » désigne les écoulements sur le sol non gérés par des systèmes dédiés.~~

~~Ne sont pas considérées comme des eaux pluviales de la compétence du service les eaux de sources, de résurgences, de rabattement de nappe, de drainage du sol (liste non exhaustive). Le raccordement de ces eaux au réseau d'eaux pluviales est strictement interdit.~~

~~Les eaux de sources, de résurgences, de rabattement de nappe et de drainage du sol ne sont pas considérées comme des eaux pluviales et ne relèvent pas de la compétence du service. Elles ne sont de ce fait pas admises au réseau public d'eaux pluviales.~~

Article 38 : Prescriptions générales applicables aux eaux pluviales

Le service impose l'infiltration des eaux pluviales la parcelle (ou à l'unité foncière du projet), sauf dérogation dûment justifiée et accordée dans le cadre de l'article 39.1.

Les principes de gestion des eaux pluviales sont édictés par le Code Civil, notamment par les articles 640 et 641.

Sous conditions et sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire, les eaux pluviales peuvent être rejetées soit au caniveau, soit au fossé, soit dans le collecteur d'eaux pluviales si la voie en est pourvue.

Il est formellement interdit de rejeter des eaux usées dans le réseau d'eaux pluviales et réciproquement en l'absence d'autorisation spéciale. Pour les eaux industrielles ou assimilées, tout rejet au réseau d'eaux pluviales doit être préalablement autorisé par le Service d'Assainissement.

Article 39 : Prescriptions particulières applicables aux eaux pluviales

Article 39.1. Dérogations possibles à la gestion à la parcelle/l'unité foncière

Le rejet des eaux pluviales vers un exutoire (réseau pluvial, fossé, caniveau, etc.) n'est pas la norme, mais l'exception.

A titre dérogatoire, le service peut autoriser le déversement de tout ou partie des eaux pluviales dans le réseau s'il est existant dès lors que l'infiltration est interdite par :

- Un arrêté de protection de captage d'eau potable,
- Une réglementation locale en vigueur.

La dérogation peut aussi être étudiée dans le cas de conditions géotechniques spécifiques affectant la capacité naturelle du sol à infiltrer, telles que :

- Le risque de mouvement de terrain qui peut ne pas permettre l'infiltration,

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

016-200071827-20251218-2025_12_275-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/12/2025

Publication : 26/12/2025

- Les caractéristiques du sous-sol (sols pollués, inondation avérée par remontée de nappe),
- L'absence de terrain.

Article 39.2. Justification de la demande de dérogation

Lorsque le réseau d'eaux pluviales existe, le raccordement par l'intermédiaire d'un branchement est accepté dans le cas où toute autre possibilité de traitement à la parcelle ou de rejet au milieu superficiel n'est pas techniquement réalisable.

L'impossibilité de gérer les eaux pluviales par infiltration à la parcelle doit être justifiée en communiquant les informations nécessaires au service (cette demande fera l'objet d'une instruction au cas par cas) :

- Une étude de sol adaptée (reconnaissance pédologique, test de perméabilité) et une note de calcul afin de prouver l'impossibilité d'infiltrer. Le test à la fosse ou test de Matsuo est la technique à privilégier. Les tests de perméabilité doivent être réalisés à l'endroit et à la profondeur du(es) futur(s) ouvrage(s) de gestion des eaux pluviales (la valeur la plus favorable à l'infiltration sera retenue),
- Le cas échéant, une étude sur la pollution des sols. Cette étude doit être réalisée conformément à la méthodologie nationale de gestion des sites pollués, être proportionnée aux enjeux et démontrer sans équivoque qu'aucune zone du site n'est compatible avec l'infiltration des eaux pluviales et qu'aucun horizon profond non pollué ne peut être recherché pour infiltrer les eaux pluviales.
- La réglementation en vigueur.

En plus des deux études listées ci-dessus, le service se réserve le droit de demander tout complément qu'il juge utile pour prendre sa décision (une étude sur la présence de nappe le cas échéant et/ou toutes autres études qui pourraient justifier le rejet au réseau).

En l'absence de production des études ci-dessus, aucune dérogation pour rejet au réseau ne pourra être accordée par le service.

Article 39.3. Branchement

Lorsque le raccordement des eaux pluviales à un réseau est explicitement autorisé, les conditions de demande relatives aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux. Les travaux sont à la charge de l'usager.

La demande adressée au service doit indiquer le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour fixée par le service, compte tenu des particularités de votre parcelle et de votre immeuble.

Il vous appartient de vous prémunir par des dispositifs appropriés, des conséquences de l'apparition d'un phénomène pluvieux de période de retour supérieur à celle fixée par le Service d'Assainissement.

En l'absence de prescription particulière, le débit de fuite est limité à trois litres par seconde et par hectare.

Article 39.4. Eaux admises

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau public de collecte des eaux pluviales, après accord du service :

- Les eaux pluviales, définies à l'Article 37 du présent règlement,
- Les eaux de vidanges des piscines, après neutralisation des produits de traitements ou arrêt de la désinfection pendant une à deux semaines. Le rejet devra être effectué par temps sec et à faible débit. La résorption à la parcelle sera toujours à privilégier.
- Les eaux de condensats issues des systèmes de climatisation,
- Certaines eaux industrielles, sous réserve d'une autorisation préalable du service et dans les conditions définies par cette autorisation. A ce titre, il vous est explicitement demandé de vous rapprocher du service assainissement pour l'obtention de cette autorisation.

Article 39.5. Eaux non admises

Il est formellement interdit de déverser dans le réseau public de collecte des eaux pluviales tout effluent :

- Qui par sa quantité et sa température est susceptible de porter l'eau du réseau à une température supérieure à 30°C,
- D'une parcelle autre que celle bénéficiant de la dérogation.

Il est formellement interdit de déverser des eaux pluviales au réseau public de collecte des eaux usées strictes, et réciproquement, en l'absence d'une autorisation spéciale délivrée par le service.

Article 39.6. Prétraitement

Le service peut imposer la mise en œuvre de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableur, déboureur, déshuileur, séparateur d'hydrocarbures, limiteur de débit, etc.

Ces ouvrages seront implantés en domaine privé en amont de la partie publique du branchement.

La pérennité des ouvrages dépendra du soin apporté à leur mise en œuvre et à leur entretien.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20251218-2025_12_275-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/12/2025

Publication : 26/12/2025

Article 39.7. Opérations liées à un document d'urbanisme

Le pétitionnaire est invité à prendre contact avec nos services, en amont du dépôt du dossier d'urbanisme, afin que GrandAngoulême puisse faire ses prescriptions.

Dans le cadre des autorisations d'urbanisme, et notamment pour les constructions neuves et les extensions, les prescriptions du présent chapitre s'appliquent. Il est également demandé aux pétitionnaires de fournir :

- Une notice expliquant la gestion des eaux pluviales dont :
 - les résultats des sondages et tests de percolation ;
 - les caractéristiques des ouvrages (nature, emplacement, dimensionnement) ;
 - le cas échéant, les éléments permettant la dérogation à l'infiltration ;
- Un plan de masse du projet représentant les modalités techniques de gestion des eaux pluviales et le raccordement envisagé aux réseaux publics (le cas échéant).

Une attention particulière devra être apportée à l'entretien des ouvrages de gestion afin d'assurer leur pérennité.

En l'absence de prescription particulière, le débit de fuite est limité à trois litres par seconde et par hectare.

Les techniques de Gestion Intégrée des Eaux Pluviales (GIEP) sont à privilégier en priorité. A défaut, la période de retour à prendre en compte pour le dimensionnement des ouvrages sera imposée par le Service Assainissement, en fonction du secteur et de ses enjeux. Les calculs de dimensionnement des ouvrages devront être effectués avec la méthode des pluies. Les données météorologiques (coefficients de Montana) à utiliser sont celles de la station météo France la plus proche du projet (Cognac et La Couronne).

Quelle que soit la période de retour de pluie imposée par le service, le projet doit être capable de gérer les volumes d'eau excédentaires. Aussi, en cas de pluies très exceptionnelles et de saturation du volume utile des ouvrages, la surverse des eaux pluviales excédentaires devra être étudiée par le pétitionnaire afin de ne pas créer de danger pour la sécurité des biens et des personnes à l'aval.

CHAPITRE IX : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 40 : Date d'application

Le présent règlement sera applicable dès qu'il sera rendu exécutoire par GrandAngoulême, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.
Les infractions au présent règlement sont constatées par les autorités compétentes. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 41 : Périmètre d'application

Le présent règlement sera applicable sur les communes gérées en régie par le Service Assainissement de GrandAngoulême. Les communes concernées sont les suivantes : Angoulême, Boux, Claix, Dignac, Dirac, Fléac, Garat, Gond-Pontouvre, L'Isle d'Espagnac, La Couronne, Linars, Magnac-sur-Touvre, Momac, Mouthiers-sur-Boëme, Nersac, Puymoyen, Ruelle-sur-Touvre, Saint-Michel, Saint-Saturnin, Saint-Yrieix-sur-Charente, Sers, Sirouil, Soyaux, Torsac, Touvre, Trois-Pollis, Voueil et Cigot, Vouzan.

Article 42 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par GrandAngoulême et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Article 43 : Clause d'exécution

Le Représentant de GrandAngoulême, les agents du Service de l'Assainissement Collectif habilités à cet effet et le Receveur de GrandAngoulême, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.
Approuvé par délibérations n° 640 du 14 décembre 2017 et n° 489 du 11 décembre 2018 du Conseil Communautaire de GrandAngoulême.

Article 44 : Règlement Général sur la Protection des Données

Les conditions d'utilisation et de transmission à des tiers de ces données, notamment concernant le dispositif du « permis de louer » mis en place par les communes adhérentes de GrandAngoulême,
« Le service des eaux assure la gestion du fichier des abonnés dans les conditions prévues par le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 sur la protection des données à caractère personnel (dit RGPD). La collecte des nom, prénom, adresse de l'abonné (postal, téléphoniques et email), date de naissance, composition du foyer, coordonnées bancaires, est strictement nécessaire à la gestion du service. Le service des eaux s'interdit d'utiliser les données personnelles pour toutes autres finalités que celles strictement nécessaires à la gestion du service. Les données personnelles sont conservées par le service des eaux pendant toute la durée de l'abonnement et pendant une durée de 10 ans suivant la résiliation de l'abonnement. Le service des eaux met en œuvre les moyens techniques et opérationnels appropriés pour protéger les données personnelles des abonnés et s'engage à garantir leur sécurité, leur confidentialité, leur intégrité et leur disponibilité. L'accès aux données personnelles de l'abonné est strictement limité au personnel du service des eaux et au personnel de la régie d'assainissement de GrandAngoulême, et le cas échéant, aux sous-traitants et prestataires du service des eaux, aux autorités judiciaires sur demande et dans la limite de ce qui est permis par la réglementation, à certaines professions réglementées telles que avocats, notaires, commissaires aux comptes, les organismes d'accompagnement social le cas échéant, lesquels sont soumis à une obligation de confidentialité et ne peuvent utiliser les données de l'abonné qu'en conformité avec les dispositions contractuelles du service des eaux et la législation applicable et uniquement pour le compte du service des eaux. En dehors des cas énoncés ci-dessus, le service des eaux s'engage à ne pas vendre, louer, céder ni donner accès à des tiers aux données de l'abonné. L'abonné dispose d'un droit d'accès, de rectification, de suppression, de limitation et de portabilité des informations qui le concernent. Conformément à la réglementation en vigueur, cette demande doit être adressée de façon écrite (avec copie d'un titre d'identité) au délégué à la protection des données du service des eaux par courriel à dpo@semea.fr ou par voie postale. Le service des eaux procèdera à la rectification des erreurs portant sur des données personnelles qui lui seront signalées par les abonnés concernés. »

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20251218-2025_12_275-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/12/2025

Publication : 26/12/2025

CHAPITRE X LITIGES

Article 45 : Médiation

En cas de litige avec le Service de l'Assainissement Collectif, et si ce litige n'a pu être réglé dans le cadre d'une réclamation écrite préalable exprimée auprès de ce service, les usagers peuvent faire appel au médiateur de la consommation en envoyant le formulaire de saisine dûment complété téléchargeable sur le site internet de la médiation de l'eau (Médiation de l'eau, BP 40463, 75366 Paris Cedex 08 – www.mediation-eau.fr).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20251218-2025_12_275-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/12/2025

Publication : 26/12/2025

Annexe

Extrait de l'annexe 2 de la circulaire n° 6/DE du 15/02/2008 (BO du MEEDD du 15/03/2008) relative à l'application des redevances prévues aux articles L213-10-1 et suivants du code de l'Environnement.

« Les établissements dont les eaux usées sont assimilées à des eaux usées domestiques sont ceux ciblés dans les « catégories non plafonnées », les rejets des « catégories plafonnées » sont soumis à l'autorisation de la collectivité compétente. »

Si les activités secondaires génèrent des rejets d'eaux usées spécifiques, se référer aux préconisations correspondant aux caractéristiques des effluents rejetés.

Catégories plafonnées

- Industries agroalimentaires (usines) dont notamment :
 - vinification, élevage des vins, distillation et conditionnement
 - brasserie et conditionnement
 - fabrication de jus de fruits, de boissons gazeuses, d'eaux minérales, conditionnement
 - sucreries conserveries
 - choucrouterie, fabrication de levures
 - abattoirs, préparation et conditionnement de viandes
 - préparation et conditionnement de légumes
 - préparation et conditionnement de poissons
 - condiments, chocolaterie et confiserie de gros
 - minoterie, fabrication de pâtes alimentaires
 - raffinage de café
 - laiteries, fromageries,
- Marchés aux bestiaux
- Industries extractives (sites)
- Industries manufacturières (usines)
- Industrie de la pâte à papier, des papiers et des cartons
- Pisciculture
- Raffinage, usine nucléaire
- Usines chimiques, métallurgiques sidérurgiques
- Usines de production d'énergie, de construction mécanique
- Traitement de surface, gravure
- Industrie des matières plastiques
- Verrerie, cimenterie, fabrication de matériaux de construction
- Scierie, menuiserie industrielle et traitement du bois
- Industrie du caoutchouc
- Fabrication de fibres synthétiques
- Industrie des corps gras et de détergents, des produits d'hygiène et de soin du corps
- Industrie de la laine (lavage, dégraissage) des tissus (filature, bonneterie, rouissage, création de vêtements, ...)
- Industrie des peaux (tanneries, mégisseries)
- Fabrication de chaussures
- Blanchisseries, teinturerie et apprêts
- Activités de défense et d'armement (hors casernes)
- Activités de laboratoire de recherche
- Commerce de gros (stockage et plateforme), centres de logistique
- Activités de transport (réparation, nettoyage de véhicules et de matériel ferroviaire), y compris centres de tri postaux
- Cliniques vétérinaires et chenils
- Collecte et traitement de déchets
- Construction – BTP, marbreries et centrales à béton (sites et usines)
- Garages, réparation automobile
- Stations de lavage de véhicules de transport
- Cliniques hôpitaux généraux de médecine ou de chirurgie
- Usines de potabilisation de l'eau

Catégories non plafonnées

- Clients particuliers
- Immeubles d'habitation – HLM
- Commerces de détail
- Laveries libre service, dégraissage de vêtements
- Salon de coiffure, instituts de beauté, bains douches
- Restaurants, selfs services et vente de plats à emporter
- Hôtels et hébergements divers (résidences étudiantes, résidences de tourisme,...)
- Sanitaires publics
- Campings, caravanage, parcs résidentiels
- Casernes, gendarmerie
- Établissements pénitenciers
- Établissements de santé (hors hôpitaux) et maisons de retraite
- Communautés religieuses
- Établissements et hébergements sociaux
- Activité d'édition et de production audio et vidéo (hors fabrication de supports)
- Locaux d'activités administratives (y compris poste, commerce de gros,...)
- Activités informatiques
- Sièges sociaux
- Activités de service aux particuliers ou aux industries
- Activités financières et d'assurance
- Établissements d'enseignement et éducation
- Administrations publiques
- Activités récréatives, culturelles (bibliothèques, musées, théâtres, ...) et sportives (stades, piscines), casinos
- Locaux destinés à l'accueil du public dont locaux d'exposition-vente, locaux d'aéroport, de gare destinés à l'accueil de voyageurs

Principales catégories d'activités et pré traitements appropriés :

- **Métiers de bouche** : séparateur à graisses
- **Aires de lavage automobiles / Mécanique** : séparateur à hydrocarbures garantissant un rejet en sortie < 5 mg/L en hydrocarbures totaux
- **Activités de soins dentaires** : séparateur d'amalgames dentaires
- **Ateliers divers / activités à rejets polluants** : bac de décantation, bac de neutralisation

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20251218-2025_12_275-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/12/2025
Publication : 26/12/2025